

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

**energie-de-nantes.fr**

**Demande n° EXPERT-2025-01146**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : l'association Énergie de Nantes, représentée par Monsieur ou Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : energie-de-nantes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mars 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mars 2026

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT 26 février 2025.

Le 7 mars 2025, le Centre a nommé Christiane Féral Schuhl (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <energie-

de-nantes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Courrier du Ministère de la transition énergétique du 12 juin 2023 ;
- **Annexe 2A** Capture d'écran des mentions légales du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> ;
- **Annexe 2B** Capture d'écran de la page de souscription du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> ;
- **Annexe 3** Echange d'emails entre la société Enedis et le Requéran du 27 novembre et 2 décembre 2024 ;
- **Annexe 4** Email du 1<sup>er</sup> octobre 2024 de la Direction générale de l'énergie et du climat ;
- **Annexe 5** Email du 18 novembre 2024 de la société RTE ;
- **Annexe 6A** Facture du 15 mars 2024 émise par GANDI relative au nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> ;
- **Annexe 6B** Relevé bancaire du Requéran du mois de mars 2024 ;
- **Annexe 7** Article du 18 novembre 2024 publié sur le site « www.france3-regions.francetvinfo.fr » ;
- **Annexe 8** Article du 17 octobre 2024 publié sur le site www.ouest-france.fr ;
- **Annexe 9** Extrait d'un article publié dans la revue « Pépites » ;
- **Annexe 10** Flyer publicitaire du Requéran ;
- **Annexe 11** Facture du 19 septembre 2024 émise par la société HelloPrint ;
- **Annexe 12** Procès-verbal du vote de coordination du 10 février 2024 du Requéran ;
- **Annexe 13** Décision du 7 mars 2024 du Requéran d'exclusion du Titulaire ;
- **Annexe 14A** Echanges d'emails entre le Requéran et GANDI du 5 décembre 2024 ;
- **Annexe 14B** Echanges sur une messagerie en ligne entre le Requéran et GANDI du 5 décembre 2024 ;
- **Annexe 15A** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> ;
- **Annexe 15A amendée** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> ;
- **Annexe 15B** Capture d'écran du site « www.admin.gandi.net » ;
- **Annexe 16** Procès-verbal de médiation de l'AFNIC du 23 décembre 2024 ;
- **Annexe A** Extrait du Répertoire SIRENE relatif au Requéran ;
- **Annexes B1** Procès-verbal de l'assemblée constitutive du Requéran du 21 avril 2021
- **Annexe B2** Statuts du Requéran
- **Annexe C** Extrait du Journal officiel du 4 mai 2021 relatif à la création du Requéran ;
- **Annexe D** Marque française EDN ENERGIE DE NANTES N° 4812062 du Requéran enregistrée le 27 octobre 2021 ;
- **Annexe E** Données Whois du nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> ;
- **Annexe F** Capture d'écran du site « www.admin.gandi.net » ;
- **Annexe G** Historique des versions Google Docs des Statuts du Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« *Objet: L'association Énergie de Nantes (le « Requéran » ou « EDN ») (Annexes A et C) soutient que l'enregistrement du nom de domaine contesté par l'actuel titulaire*

[anonymisation] (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques).

Présentation de l'association Énergie de Nantes

Par assemblée générale constitutive du 26 avril 2021, l'association Énergie de Nantes, ci-après "l'Association" a été constituée avec pour présidente [anonymisation] (Annexe B : PV Assemblée générale constitutive ).

L'association Énergie de Nantes est une association régie par la loi de 1901, immatriculée au Répertoire National des Associations le 26 avril 2021, sous le numéro W922010388 (Annexe C) et immatriculé au RÉPERTOIRE SIRENE sous le numéro 899 150 312 (Annexe A). L'association est titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, en son nom, délivrée le 12 juin 2023 et active depuis le 7 mai 2023 par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC, Ministère de la Transition Écologique). (Annexe 1)

Pour les besoins de son activité, l'association Énergie de Nantes exploite et édite une plateforme en ligne d'information et de souscription à des contrats d'électricité depuis le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> (ci-après "le site") comme l'indique les mentions légales disponibles sur le site et la page de souscription sur le site. (Annexe 2 A : mentions légales energie-de-nantes.fr et Annexe 2 B : Capture d'écran de la page de souscription en ligne) L'Association Énergie de Nantes assure et fournit aujourd'hui plus de 250 foyers et professionnels avec un contrat d'électricité fait via le site internet energie-de-nantes.fr.

Pour mener à bien ses missions, l'association Énergie de Nantes exploite aussi 5 boîtes emails liés au nom de domaine <energie-de-nantes.fr> quotidiennement pour répondre aux sollicitations des usagers du service de fourniture d'électricité, aux partenaires privés et institutionnels, et aux fournisseurs de l'association. (Les annexes 3, 4 et 5 présentent des échanges email cruciaux avec des partenaires institutionnels)

Ces communications concernent des missions confiées par le ministère (DGEC), notamment la gestion des contrats d'électricité, la responsabilité légale envers les clients et partenaires et le paiement des impôts et taxes.

Litige

Le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> a été initialement enregistré par un ancien membre de l'association Énergie de Nantes (EDN). Depuis mars 2024, l'association finance les frais de renouvellement et exploite ce domaine pour ses activités essentielles. Cet ancien membre, [anonymisation] nommé dans la suite de ce document "le titulaire", d'abord sorti du bureau lors de son renouvellement puis radié pour [anonymisation] conformément à une décision actée dans un procès-verbal, refuse de transférer la propriété du domaine dont il est titulaire malgré son importance stratégique pour l'association.

En outre, bien que l'association ait toujours assuré la gestion opérationnelle du domaine, le titulaire a récemment pris des décisions unilatérales en matière de gestion technique. Il a notamment réduit les droits de gestion de l'administrateur informatique d'EDN, [anonymisation]., et a créé un alias email "presse" sur son adresse email, sans accord ni mandat de l'association. Ces actions non autorisées compromettent l'intégrité, la sécurité, et la continuité des communications de l'association, en privant EDN de la maîtrise de son propre domaine.

### I. Intérêt à agir

Le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, l'association Énergie de Nantes créée le 26 avril 2021 et immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W442025978 (annexe A et C).

De plus, ce nom de domaine est aussi identique à la marque enregistrée à l'INPI le 27 octobre 2021 sous le numéro 4812062 (annexe D).

De plus, ce nom de domaine est utilisé et communiqué au public depuis le début de la création de l'association.

Le Requérant considère donc avoir un intérêt à agir.

### II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> a été enregistré le 19 mars 2021, soit antérieurement à la marque figurative française « edn énergie de nantes » numéro 4812062 enregistrée le 27 octobre 2021 par le Requérant pour les classes de produits et services 11, 39 et 40. (Annexe D)

Cependant,

- Le 12 Mars 2021, l'association de fait Énergie de Nantes travaille à écrire ses statuts en vue de les déposer en préfecture. (Annexe G : Version authentifiée par Google du 12 Mars 2021 du projet de statuts d'Énergie de Nantes amendée par [anonymisation]., où le titre "Énergie de Nantes" est utilisé, attestant de l'existence de l'association de fait Énergie de Nantes)

- Le 19 mars 2021, le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> est enregistré par le Titulaire auprès de Gandi dans le but de le transférer à l'association de fait Énergie de Nantes, une fois l'association déclarée ; (Annexe E et F)

- Le 21 avril 2021 est officialisée la constitution de l'association ÉNERGIE DE NANTES ayant pour objet de «rassembler des personnes qui se reconnaissent dans la nécessité d'une réappropriation de l'énergie par les habitant·e·s de Nantes et alentours comme une voie crédible et durable pour relever les enjeux écologiques, sociaux et politiques actuels» et pour laquelle le Titulaire est désigné en qualité de Trésorier comme l'atteste le procès verbal du 21 avril 2021 (Annexe B1 ; Les statuts adoptés sont en Annexe B2) ; L'association est publiée au Journal Officiel de la République Française le 26 avril 2021 (Annexe C)

- Le 10 février 2024, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association ÉNERGIE DE NANTES acte le renouvellement du bureau de l'association. [le Titulaire] n'est pas reconduit trésorier de l'association (Annexe 12 : Procès verbal du renouvellement du bureau d'EDN) ;

- Le 07 mars 2024, le titulaire est radié [anonymisation], conformément à une décision actée dans un procès-verbal en date du 07 mars 2024 signé par [la] co-présidente d'EDN (voir Annexe 13). Il n'a donc plus aucun lien légal ou moral avec l'association ; Notamment lui sont reproché le fait de s'être "accaparé des accès exclusifs à différents outils de EDN [anonymisation] nécessaires au bon fonctionnement de l'association". Le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> fait partie des outils nécessaires au bon fonctionnement d'Énergie de Nantes.

- Depuis le 15 Mars 2024, le Requérant paie les factures de Gandi relative au nom de domaine ; (Annexe Annexe 6A : Factures de renouvellement du domaine de mars 2024 ; Annexe 6B : Relevé bancaire du compte de l'association de mars 2024)

- Depuis sa radiation, [le Titulaire] ne contribue ni à la gestion, ni au financement, ni à l'exploitation du domaine, qui sont exclusivement pris en charge par EDN ;

- Le 21 avril 2024, le titulaire crée un alias "presse" redirigeant sur son adresse email personnelle ([...])@energie-de-nantes.fr), sans autorisation ni mandat de l'association.

(voir Annexe 15, une capture d'écran de l'espace d'administration du domaine de Gandi) ;

- Le 5 décembre 2024 à 13:48, le service client de Gandi, gestionnaire du nom de domaine <energie-de-nantes.fr>, confirme à l'administrateur informatique et membre d'EDN qu'il ne possède pas « les droits nécessaires pour gérer les boîtes Mail et les redirections » (Annexe 14B et 14A) ;

- Le 11 décembre 2024, une procédure de médiation AFNIC a été sollicitée par Énergie de Nantes afin de reprendre le contrôle du domaine. La procédure de médiation est arrivée à son terme le 23/12/2024 pour cause de consentement non obtenu dans les délais impartis (Annexe 16)

i) En droit, L'article L 45-2 du Code des postes et communications électroniques dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

ii) Concernant les droits de propriété intellectuelles, en l'espèce, il a été démontré ci-dessus les droits de propriété intellectuelle dont est titulaire l'Association sur la marque edn énergie de nantes qu'elle exploite notamment dans le cadre du nom de domaine <energie-de-nantes.fr>, identique à la marque edn énergie de nantes.

La titularité par [le Titulaire] du nom de domaine <energie-de-nantes.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Association.

iii) Concernant les droits de la personnalité, en l'espèce, le maintien du contrôle [du Titulaire]. sur le nom de domaine prive l'Association de la maîtrise de son identité numérique, ce qui nuit à sa crédibilité auprès des partenaires et du public, ainsi qu'à la confidentialité de ses échanges, notamment ceux liés à ses missions institutionnelles. Cette situation empêche également l'association de sécuriser ses données et ses communications, compromettant ainsi son image de fiabilité et sa réputation.

- Plusieurs articles de presse grand public mentionne le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> (Annexes 7, 8 et 9)

- Plusieurs instances comme RTE, ENEDIS et la DGEC utilisent ce nom de domaine pour identifier et engager l'association notamment sur des missions de service public. (Annexes 3, 4 et 5 présentant de échanges email avec ces institutions)

- Des milliers de flyers distribués au grand public incluent le lien vers le nom de domaine (voir Annexes 10 et 11). L'annexe 11 atteste de l'impression d'au minimum 2500 flyers sur le modèle de l'annexe 10, tous distribués. Plus de 5500 impressions comportant le nom de domaine ont été réalisées et diffusées au grand public.

De plus, le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> est identique à la dénomination sociale de l'Association Énergie de Nantes.

La titularité par [le Titulaire] du nom de domaine <energie-de-nantes.fr> porte atteinte aux droits de la personnalité de l'Association.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

B.1 Absence d'intérêt légitime

L'Article R.20-44-46 du CPCE énonce :

«Le Titulaire dispose d'un intérêt légitime si

1. Il utilise (ou démontre qu'il s'y est préparé) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services
2. Il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine même en l'absence de droits
3. Il fait un usage non commercial du nom de domaine : a. sans intention de tromper le consommateur, ou  
b. sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.»

En l'espèce, le titulaire

1. N'utilise pas le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bien ou de service, comme en témoignent les captures d'écran du site officiel de l'association Énergie de Nantes (Annexe 2 A : mentions légales energie-de-nantes.fr et Annexe 2 B : Capture d'écran de la page de souscription en ligne). Aucun autre résultat ne s'affiche dans les résultats de la recherche, le titulaire n'exerçant aucune activité distincte sous ce nom de domaine.
2. N'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine
3. Il ne fait pas d'usage du nom de domaine

De plus, le titulaire :

- i) Tente de tromper des relais médiatiques d'Énergie de Nantes en ajoutant un alias "presse" non autorisé à son adresse personnelle postérieurement à son expulsion de l'association, sans en informer l'association. (Annexe 15A : Preuve de création unilatérale de l'alias e-mail "presse" à l'adresse [...]@energie-de-nantes.fr par [anonymisation] l'identifiant du titulaire ; Annexe 15B : Lien entre l'identifiant Gandi et le Titulaire)
- ii) A révoqué les droits de renouvellement des adresse mails, entraînant une indisponibilité de l'adresse [...]@energie-de-nantes.fr nuisant à la réputation et au bon fonctionnement d'Énergie de Nantes vis-à-vis de ses clients, de ses partenaires et de l'État. (Annexe 14 A : Échanges email avec le support de Gandi attestant de la réduction des droits de gestion [de l'Association] ; Annexe 14 B : Capture d'écran du ticket dans l'espace client de Gandi, permettant d'attester du lien entre le ticket et le domaine <energie-de-nantes.fr>)

En outre, au moins depuis sa radiation, le titulaire ne contribue ni à la gestion, ni au financement, ni à l'exploitation du domaine, qui sont exclusivement pris en charge par EDN.

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie donc d'aucun intérêt légitime

## B.2 Mauvaise foi du Titulaire

i) En droit L'article R 20-44-46 du Code des postes et communications électroniques énonce :

[...] Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45- 2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. » .

En réalité, le titulaire détient le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> de mauvaise foi.

1. Le Titulaire ne peut pas justifier d'une exploitation du nom de domaine antérieure à l'utilisation faite pour l'association

2. Le transfert du nom de domaine au profit de l'association Énergie de Nantes était le but principal du Titulaire pour enregistrer le nom de domaine, comme en témoigne sa participation en tant que trésorier de l'association pendant 3 ans, l'utilisation exclusive du domaine pour le site internet de l'association Énergie de Nantes et la version authentifiée par Google du 12 Mars 2021 des statuts d'Énergie de Nantes amendée par [l'Association] antérieure à l'enregistrement du nom de domaine (Annexe G - Version du 12 mars 2021 des statuts d'EDN).

En effet, le 19 mars 2021, le titulaire a enregistré le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> pour le compte de l'Association de fait, en raison de son rôle de membre au sein de l'Association à l'époque.

Le titulaire n'a pas non plus fait suite à la demande de transfert du nom de domaine formées par l'Association à travers la procédure de médiation AFNIC du 12 décembre 2024. (Annexes 16 - procès verbal de l'AFNIC)

[Le Titulaire] a été révoqué de sa qualité de trésorier par le vote du 10 février 2024, et exclu de l'association le 7 mars 2024. (Annexes 12 et 13)

A ce jour, le refus [du Titulaire] de transférer le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> à l'Association et les actions non autorisées engagées manifeste l'intention du titulaire de nuire au bon fonctionnement de l'Association, porter atteinte à sa réputation et entraver son développement.

Pour illustrer les intentions contestables [du Titulaire], on rappellera ici que :

i) Il a tenté de tromper des relais médiatiques d'Énergie de Nantes en ajoutant un alias "presse" à son adresse personnelle postérieurement à son expulsion de l'association, sans aucune autorisation de l'Association et sans avoir informé cette dernière. (Annexe 15A et 15B) ii) Il a réduit les droits de renouvellement des adresse mails, entraînant une indisponibilité de l'adresse [...]@energie-de-nantes.fr nuisant à la réputation et au bon fonctionnement d'Énergie de Nantes vis-à-vis de ses clients, de ses partenaires et de l'État. (Annexe 14 A : Échanges email avec le support de Gandi attestant de la réduction des droits de gestion [de l'Association] ; Annexe 14 B : Capture d'écran du ticket dans l'espace client de Gandi, permettant d'attester du lien entre le ticket et le domaine <energie-de-nantes.fr>)

Cette situation porte gravement atteinte aux droits de l'Association, qui ne peut, à ce jour, librement disposer du nom de domaine qu'elle exploite. Le nom de domaine <energie-de-nantes.fr> est détenu par [le Titulaire] en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Codes des postes et des communications électroniques.

En conséquence, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <energie-de-nantes.fr> au bénéfice de l'association Énergie de Nantes."

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 26 février 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe A** Document présentant le Requéranant ;
- **Annexe B** Document présentant la relation entre le Requéranant et le Titulaire ;
- **Annexe B2** Article du 16 décembre 2023 du site « www.reporterre.net » ;
- **Annexe C** Articles des sites « www.20minutes.fr », « www.ouest-France.fr » et « www.nantes.maville.com » ;
- **Annexe D** Flyer de l'association Nantes en commun ;
- **Annexe E** Document présentant Nantes en commun et le Requéranant ;
- **Annexe F** Document présentant l'« absence de préjudice relatif aux boîtes mail » ;
- **Annexe G** Captures d'écran du site accessible via le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> et du site WaybackMachine ;
- **Annexe H** Capture d'écran du site Internet de Gandi ;
- **Annexe I** Document présentant l'« absence de préjudice et possibilités d'adaptation » ;
- **Annexe J** Document présentant la participation du Titulaire au projet du Requéranant ;
- **Annexe K** Document présentant les activités de maintenance continues sur le site accessible via le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> du Titulaire ;
- **Annexe L** Document présentant « l'existence d'un conflit sous-jacent » entre les Parties ;
- **Annexe M** Document présentant « les pratiques de harcèlement et le risque » ;
- **Annexe N** Facture du 19 mars 2021 émise par GANDI ;
- **Annexe O** Facture du 10 avril 2024 émise par GANDI ;
- **Annexe P** Facture du 14 décembre 2024 émise par GANDI ;
- **Annexe Q** Facture du 21 février 2023 émise par GANDI ;
- **Annexe R** Récépissé de Déclaration de création du Requéranant ;
- **Annexe S** Statuts du Requéranant ;
- **Annexe T** Procès-verbal de l'assemblée constitutive du 21 avril 2021 du Requéranant ;
- **Annexe U** Données Whois du nom de domaine <energie-de-nantes.info> ;
- **Annexe V** Document présentant « noms de domaine alternatifs ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur, Par la présente, je formule mes observations en réponse à la demande de transfert du nom de domaine energie-de-nantes.fr initiée par [le Requéranant]. Après une analyse approfondie des faits et des textes applicables (notamment l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques) ainsi que des décisions similaires rendues par l'Afnic, il apparaît que la demande est infondée pour les motifs suivants :*

*1. Intérêt légitime dans l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine*

*a. Antériorité de l'enregistrement*

- *Le nom de domaine a été enregistré en 19 mars 2021, dans le cadre d'un projet politique visant à illustrer une mesure défendue lors de campagnes électorales (annexes A, C, D),*
  - *à l'occasion des élections municipales de mars et juin 2020 (où je dirigeais [l'une des campagnes]), et du débat municipal qui s'est ensuivi en cours de mandat ;*
  - *à l'occasion des élections départementales de juin 2021 (où j'étais candidat sur [l'un des cantons] de Loire-Atlantique) (annexe D) ;*
  - *à l'occasion des élections législatives 2022 ([anonymisation]) ;*
  - *en prévision des élections municipales de 2026.*

- L'association Energie de Nantes a été fondée après cet enregistrement (annexe R) et n'en était donc pas à l'origine.
  - À l'inverse, c'est bien le mouvement politique qui est à l'origine de l'association (annexe A), celle-ci prévoyant la présence de membres de la direction du mouvement dans ses instances (annexe S).
  - En particulier, j'ai fondé l'association. Comme vous pouvez le constater, elle s'est d'ailleurs constituée à mon domicile (annexe T).

#### b. Lien graphique et co-création du logo

- Le logo utilisé sur le site est une déclinaison graphique du mouvement politique (annexe E), dont je suis le co-créateur. Ce lien visuel renforce l'idée que l'enregistrement du nom de domaine s'inscrit dans la continuité du projet original, et non dans une intention de détourner ou de profiter indûment de la notoriété.

#### c. Utilisation conforme à l'objectif initial

- Le site web attaché au domaine a toujours servi à informer sur la mesure politique et les développements du projet.
- La finalité du site n'a pas été détournée et reste en accord avec son usage initial, qui est de démontrer la faisabilité d'un service public municipal en devenir. (annexe G).
- Mon objectif a toujours été d'exploiter ce nom de domaine pour faire valoir une proposition essentielle du mouvement politique que j'ai co-fondé en 2018, Nantes en commun.
- Energie de Nantes a toujours été présentée comme une sous-branche du mouvement, et comme un projet démonstratif dans le cadre du débat sur la création à Nantes d'un fournisseur d'énergie municipal, tel qu'il en existe à Barcelone ou Grenoble. (annexes C,D)

#### d. Utilisations complémentaires et non-concurrentes

- J'utilise depuis 2021 l'adresse mail [...]@energie-de-nantes.fr , à travers laquelle je suis entré en contact avec des partenaires partageant mon intérêt pour l'énergie et la ville de Nantes.
- Je souhaite continuer d'utiliser le nom de domaine pour promouvoir l'idée d'un service public municipal de l'énergie et d'une politique énergétique ambitieuse pour Nantes.
- Je souhaite continuer de mettre le nom de domaine à disposition du mouvement Nantes en commun et des autres membres de l'association Energie de Nantes.
  - à la fois pour un usage politique ;
  - et pour l'usage d'une communauté plus restreinte proposant un service d'achat d'électricité pour les membres de l'association, à valeur de test.
  - Ce double usage peut se faire en bonne intelligence via deux sous-domaines distincts.

## 2. Bonne foi dans l'administration du nom de domaine

### a. Absence d'intention malveillante

- Le site web a toujours servi à promouvoir une mesure politique sur l'énergie à Nantes.
  - Le domaine étant facilement référençable pour une recherche "énergie nantes" par exemple.
- J'ai toujours laissé des accès au site web à d'autres membres du mouvement politique, ainsi qu'à d'autres membres de la sous-branche énergie, y compris à des personnes avec qui j'ai été en désaccord (annexe H, I).
- J'ai continué à effectuer des opérations de maintenance sur le site web accessible à l'adresse [hyperlien] au cours de l'année 2024. L'activité de maintenance régulière témoigne d'un engagement sérieux et transparent (annexe K).

## *b. Participation active et contribution essentielle au projet*

- *J'ai co-initié "l'enquête" qui a fait émerger le projet, dans le cadre du mouvement Nantes en commun, dès novembre 2018. (annexe A)*
- *J'ai conçu de nombreux supports de communication mentionnant le projet, notamment au cours de l'année 2019, dans le cadre de notre campagne pour les élections municipales. (annexe C)*
- *J'ai contribué au développement du site, à la conception du logo et à la communication du projet, y compris des éléments qui sont encore utilisés aujourd'hui par l'association. Ceux-ci avaient vocation à démontrer la continuité de notre engagement. (annexe J)*
  - *J'ai mis à disposition un hébergement pendant plusieurs années, un investissement (annexe O) qui a été partiellement financé par l'association L'Atelier des communs, qui chapeautait les différents projets de Nantes en commun, association au sein de laquelle je porte ce soutien en tant que Secrétaire général.*

## *c. Participation active et contribution essentielle à l'association dénommée Energie de Nantes*

- *J'ai participé activement à la création puis à la vie de l'association. Cette implication, attestée par des documents internes et des procès-verbaux de réunions, renforce la légitimité de mon usage du nom de domaine. (annexe J)*
- *En particulier, je suis mentionné dans la demande d'autorisation auprès de la DGEC que j'ai co-rédigée, sur la base de laquelle repose l'autorisation de revente d'électricité obtenue par l'association. (annexe J)*
  - *Cela s'est traduit dans ma participation active à l'élaboration des budgets prévisionnels, et de l'obtention de financements. (annexe J)*
  - *J'ai aussi trouvé et négocié le principal contrat grâce à laquelle cette autorisation a été obtenue. (annexe J)*
  - *Je suis encore mentionné dans les documents destinés à donner confiance à des partenaires.*

## *3. Absence d'atteinte à la propriété intellectuelle*

- *Je suis co-créateur des supports visuels et du site web, ce qui me confère des droits légitimes sur ces éléments (annexe X).*
  - *La marque déposée par l'association ne couvre pas les activités non commerciales, et ne peut donc justifier un transfert forcé. En particulier, elle ne permet pas de me priver de mes propres droits de propriété intellectuelle, y compris sur le nom "Energie de Nantes", et les différents éléments visuels que j'ai créés, dès lors que je n'en fais pas d'usage commercial concurrents de l'association dont je fais partie dans l'un des secteurs pour lesquels ce nom est déposé.*
    - *Par ailleurs, la marque a été déposée le 27 octobre 2021, et publiée le 19 novembre 2021, soit huit mois après la création du nom de domaine, lorsque l'objectif d'exercer certaines activités économiques concurrentielles s'est précisé. (voir annexe marque fournie par le requérant)*
  - *Les éléments centraux du projet appartiennent moralement à Nantes en commun, à l'association L'Atelier des communs, et à Madame [anonymisation] qui a initié cette démarche.*

## *4. Incompétence de la procédure PARL Expert pour trancher un conflit politique*

### *a. Conflit Interne et Politique :*

- *Cette procédure, par sa nature, ne doit pas être utilisée pour trancher des querelles internes. Or le litige porte en réalité sur :*
  - *un différend interne à l'association, ainsi qu'à un groupement d'associations, et à un*

mouvement politique (annexe L),

○ sur des différends interpersonnels,

○ sur un conflit politique, hors du champ de compétence de la procédure PARL.

● [Le Requérent] souhaite manifestement rompre le lien avec le mouvement Nantes en commun, sans lequel ni l'association ni le projet n'existerait. Cela ne lui donne pas de droit sur l'ensemble des éléments qui ont été achetés ou construits dans un cadre et pour d'autres objectifs.

● Quatre membres du bureau qui étaient en poste jusqu'au début de l'année dernière ont été évincés brutalement. De par les statuts, deux d'entre nous sont membres de droit de la coordination de l'association (article 11, annexe S)(aucune nouvelle coordination n'a d'ailleurs été désignée), et les quatre sont membres à la fois en tant que fondateurs, porteurs du projet et membres du mouvement Nantes en commun (article 6, annexe S). La communication était prise en charge par le mouvement, et la personne qui s'en occupait a aussi été de fait évincée et ciblée.

● [L'une des membres] est la seule membre du bureau sortant à s'être auto-reconduite, via une procédure douteuse (voir annexe 12 du requérant). Ayant librement accès à l'administration du site web, elle se présente désormais comme "La présidente". L'autre co-président officiel est absent des différentes communications contrôlées par [ladite membre] (annexe U).

● Malheureusement, des pratiques de harcèlement visant certains membres, dont moi (annexe M), ont rendu ce conflit difficile à résoudre.

○ La médiatrice mandatée par l'Afnic m'a expliqué que cette situation excédait les compétences de cette procédure [de médiation].

○ Plusieurs propositions de médiation ont été refusées par l'autre partie, dont notamment l'une proposée par [anonymisation], début 2024, à laquelle [le Requérent] n'a pas donné suite.

● Il n'est pas établi que [la représentante du Requérent] agisse au nom de l'association, et non en son nom propre.

## 5. Absence de préjudice pour le requérant et solutions alternatives

### a. Faible Impact pour le Requérent :

● Les activités de l'association ne dépendent pas de manière cruciale du site web, qui justifierait une attention particulière de l'AFNIC.

○ L'association est locale, revendique la proximité (voir par exemple annexe 8 du requérant).

○ L'activité économique exercée ne touche que ses propres adhérents.

○ Le site sert classiquement de support de communication, parmi d'autres (flyers, local,...) son activité

○ le site web est accessible en continu, et donc aucun préjudice n'existe. Il s'agit d'une commodité mise à disposition par le Titulaire et le mouvement auquel il appartient.

● L'association, revendiquant un effectif restreint (une dizaine de membres actifs et 261 usagers pour ses activités), pourrait aisément opter pour un autre nom de domaine si elle souhaitait s'affranchir de l'actuel et couper le lien avec le mouvement (annexe I). À l'inverse, le transfert forcé, sans compensation, constituerait une expropriation abusive de mon travail et de mon investissement, ainsi que celui d'autres personnes.

○ Par exemple, le requérant explique que des flyers mentionnant ce nom de domaine ont été distribués, en fournissant une facture en date du 19/09/2024, pour 1000 dépliant. Cet argument est de mauvaise foi pour deux raisons principales :

■ premièrement, je suis le co-détenteur de la propriété intellectuelle de ces dépliant, madame [anonymisation] et le mouvement Nantes en commun également,

■ deuxièmement, en date de septembre 2024, [le Requérent] avait connaissance de la propriété du domaine, il y avait tout loisir de se réadapter en mettant en avant un autre nom de domaine.

○ De la même manière, les actuels usagers auraient pu être redirigés vers un autre site

web avant de le devenir, puisque la situation est connue par [le Requérant] depuis plusieurs années.

■ Quelqu'un au sein de l'association dispose très probablement du nom de domaine energie-de-nantes.info (annexe V), créé le 23 avril 2024, et qui redirige pour l'instant vers energie-de-nantes.fr.

#### b. Absence de préjudice

● L'usage du domaine par l'association n'a jamais été bloqué, et aucun préjudice concret n'est démontré (annexe G).

○ C'est d'ailleurs probablement la raison de l'inaction [du Requérant], qui s'est abstenue de tout contact depuis un an.

● Le fait que d'autres membres de l'association que moi échangent avec différents interlocuteurs est rendu possible par la mise à disposition à titre gracieux (annexes P, Q) de boîtes mail (annexe F). Il est particulièrement simple d'indiquer à ces interlocuteurs une nouvelle adresse mail, s'ils estiment cela préférable.

○ Là encore, le conflit en cours datant de plusieurs années, et l'éviction de fait des membres de la direction du mouvement politique Nantes en commun datant d'il y a plus d'un an, [le Requérant a] eu un délai satisfaisant pour prendre cette mesure.

○ Par ailleurs, le relevé de comptes fourni par le requérant montre [qu'il] dispose des moyens de procéder à ce changement.

○ Les problèmes mentionnés par le requérant concernant les mails relèvent manifestement de problèmes de paramétrage rapidement résolus et de faible incidence. À ce titre, il ne nous apparaît pas clairement la signification des pièces 3,4 et 6 fournies par le requérant, si ce n'est que ces messages ont bien été reçus sans difficulté.

#### 6. Mauvaise foi du requérant

##### a. Concernant la présentation de l'association et du contexte.

● [Le Requérant] revendique exercer des "missions de service public" et des "missions institutionnelles", de manière à semer le trouble.

○ De telles affirmations semblent être introduites dans la requête afin de tromper le Conseil. Pourtant, l'association n'émane aucunement d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public.

● En aucune manière, le nom de domaine n'a été créé avec pour objectif de le « vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement » :

○ comme je l'ai démontré, il a été créé avec l'intention de l'exploiter effectivement, ce qui a toujours été fait, au service d'une cause que [le Requérant] ne partage manifestement plus.

● [Le Requérant] se présente en victime de préjudices qui n'ont pas eu lieu.

○ "l'adresse [...]@energie-de-nantes.fr ou [...]@energie-de-nantes.fr existent, mais comportent le risque d'être supprimé par l'actuel titulaire durant la procédure."

##### Concernant ma qualité de membre de l'association

● [Le Requérant] prétend avoir procédé à mon exclusion, ce pour quoi elle n'a aucun mandat. À l'appui de sa démarche, [il] a fourni une lettre qui prétend démontrer que j'aurais été exclu de l'association en mars 2024. Je découvre l'existence de ce document via cette procédure PARL Expert, mentionnant une exclusion dont on peut démontrer la nullité :

■ Selon l'article 7 des statuts (annexe S), une radiation pour motif grave ne peut être prononcée que par la coordination après débat contradictoire, ce qui n'a pas été le cas.

● Cette lettre est signée de manière équivoque par "des énergistes investi-es en ce premier trimestre 2024", ce qui n'est pas la coordination, dont je suis membre.

- Cette lettre ne fait aucunement référence aux statuts ou au règlement intérieur de l'association.

- Cette lettre est donc nulle.

- De plus, ce document contient une liste d'allégations mensongères et diffamatoires, auxquelles il est, par définition, difficile de répondre, une absence étant difficile à démontrer. Même si cela ne relève aucunement de la procédure PARL Expert, je tiens à défendre mon honneur.

- concernant les allégations diffamatoires, imputant des faits précis, nous nous bornerons ici à préciser quelques éléments :

- Il n'existe aucune accusation, aucune plainte et a fortiori aucune condamnation pour aucun fait relatif à [anonymisation], contrairement à ce qui est suggéré.

- Il en va de même concernant des [anonymisation].

- Il n'existe aucune [anonymisation] mais cela correspond à une des innombrables rumeurs lancées dans le cadre du conflit décrit ci-dessus.

- Lesdites "opérations inexplicables" correspondent aux dépenses habituelles de l'association L'Atelier des communs (par exemple des affiches, des tracts, du matériel, des remboursements de déplacements d'intervenants, des frais de fonctionnement,..), que le bureau de l'association a refusé de détailler à des tiers ayant des pratiques de harcèlement moral.

- concernant les allégations interprétatives ou suggestives n'imputant pas de fait précis, les motifs évoqués et leur rédaction contribuent également à montrer sa mauvaise foi. :

- Parmi les motifs d'exclusion qu'[il] liste, [le Requéant] m'impute d'avoir "menacé de dissoudre l'association". Ceci est l'un des éléments qui démontre le caractère purement fantaisiste de ses accusations. La dissolution est une procédure prévue par nos statuts, relevant d'une décision collective. Face à une situation conflictuelle, j'ai effectivement proposé à la fin 2023 que nous envisagions cette possibilité. Ceci ne saurait constituer une "menace".

- Les "logiques efficaces d'accaparement des différents pouvoirs" signifient en réalité, donner beaucoup de temps et d'énergie de manière bénévole, ce qui se traduit par de nombreux projets menés (annexe E).

- Aucune journaliste n'a été "manipulée" pour une mise en avant personnelle. Une journaliste nous a contactés pour un article sur le mouvement politique Nantes en commun. Dans cet article (annexe B2), elle souhaite mentionner les projets du mouvement, dont le projet sur l'énergie dont elle a eu connaissance ; après hésitation sur le cas de ce projet, étant donné les tensions en cours, nous acceptons, cela fait de la publicité à ce projet, après tout. Mais c'est ici mentionné comme s'il s'agissait " de détourner l'image à des fins personnelles..." ce qui n'est évidemment pas le cas (annexe B), d'ailleurs l'article a depuis été intégré dans un livre.

- Si effectivement, des actes malveillants m'ont dissuadé de fréquenter [la représentante du Requéant] je n'ai manifestement pas quitté l'association (annexes K, J).

#### 7. Risque de détournement en cas de transfert forcé

- Il existe un risque sérieux d'utilisation du site à des fins diffamatoires si le transfert est accordé [au Requéant].

- Des précédents de pressions et d'intimidation ont été constatés (annexe M), mettant en cause l'usage futur du site.

- Au-delà de moi-même, et de [anonymisation] qui sommes les cibles principales (surtout [anonymisation]. de par son exposition médiatique à Nantes) (annexe L), une dizaine de personnes sont concernées par ce risque (notamment des personnes citées dans les articles des annexes B et B2).

- En particulier les anciens membres du bureau de l'association Energie de Nantes, qui ont été évincés de fait (mais non de droit) : [liste] et moi-même.

- Les membres les plus identifiés des projets qui continuent de faire partie du mouvement, et sont régulièrement ciblés par des tags et d'autres intimidations (annexe

M), [anonymisation].

*Conclusion : Pourquoi cette requête doit être rejetée*

*Au vu de l'antériorité et de la continuité de mon usage, de la bonne foi démontrée, de l'absence de préjudice pour le requérant, ainsi que de l'inadéquation de la procédure PARL pour trancher des conflits d'ordre politique, je sollicite le rejet pur et simple de la demande de transfert du nom de domaine. Je reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire ou pour fournir des pièces justificatives additionnelles afin de soutenir l'ensemble de mes arguments.*

- *Mon intérêt légitime dans l'enregistrement et l'usage du nom de domaine est établi.*
- *Aucune mauvaise foi ni intention malveillante ne peut être démontrée.*
- *L'usage du domaine faisant mention des mots "énergie" et "nantes" est légitime pour défendre des positions sur la politique énergétique de Nantes.*
- *Le conflit relève d'une querelle interne et non d'un problème de droit des noms de domaine.*
- *L'absence de préjudice pour le requérant et les alternatives existantes renforcent l'inutilité de la demande.*

*Par conséquent, je vous demande de rejeter cette requête et de confirmer ma propriété du nom de domaine. Je reste à disposition pour toute information complémentaire. Cordialement,"*

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> est similaire au point de prêter à confusion à :

- La marque semi-figurative française ENERGIE DE NANTES n° 4812062 du Requérant, enregistrée le 27 octobre 2021 pour des produits et services en classes 11, 39 et 40 ; et
- La dénomination du Requérant, l'association ENERGIE DE NANTES, créée le 21 avril 2021.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, telle que prévue par l'article 45-2 2° du CPCE.

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> a été enregistré le 19 mars 2021, soit antérieurement à la création du Requérant le 21 avril 2021

et à l'enregistrement de la marque semi-figurative française ENERGIE DE NANTES du Requérant enregistrée le 27 octobre 2021.

Cependant, l'Expert rappelle que dans de rares cas, des Experts ont pu admettre l'atteinte à des droits postérieurs au nom de domaine litigieux.

En l'espèce, l'Expert constate que :

- À la date du 19 mars 2021, le nom de domaine litigieux était enregistré par le Titulaire ;
- A la date du 21 avril 2021, est signé le procès-verbal de constitution du Requérant, l'association ENERGIE DE NANTES, ayant pour objet de « rassembler des personnes qui se reconnaissent dans la nécessité d'une réappropriation de l'énergie par les habitant e s de Nantes et alentours comme une voie crédible et durable pour relever les enjeux écologiques, sociaux et politiques actuels », dont le Titulaire est désigné trésorier ;
- Des versions préalables de ces statuts ont été rédigées, dont une du 12 mars 2021, mentionnant la dénomination « ENERGIE DE NANTES » ;
- Le nom de domaine litigieux renvoie vers le site Internet du Requérant ;
- Le 10 février 2024, le procès-verbal de vote de la coordination du Requérant renouvelle les membres du bureau, au sein desquels le Titulaire ne figure plus.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

### **• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

L'Expert relève que :

- Le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> correspond à la dénomination du Requérant, l'association Energie de Nantes et il reprend à l'identique la composante verbale de la marque ENERGIE DE NANTES du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> a été enregistré à peine un mois avant la création du Requérant, alors que le Titulaire participait justement à sa création ;
- Le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> a toujours été utilisé par le Requérant, en lien avec son activité, même si le nom de domaine litigieux a été enregistré au nom du Titulaire ;
- Le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ;
- Le Titulaire ne démontre pas être connu sous ce nom de domaine litigieux, indépendamment de son rôle passé au sein du Requérant, l'association Energie de Nantes ;
- Le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> pour créer et utiliser des adresses e-mails alors qu'il ne fait plus partie de l'association Energie de Nantes, ce qui pourrait induire les tiers en erreur sur son rôle au sein de l'association.

En outre, le Titulaire soutient justifier d'un intérêt légitime du fait de :

- L'enregistrement du nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> en lien avec un projet politique auquel le Titulaire aurait participé antérieurement à la

création du Requéran. Cependant l'Expert considère que ce n'est pas parce que l'idée de la création du Requéran et de son activité sont nées à l'occasion de ce projet politique plus vaste, que le Titulaire aurait un intérêt légitime ;

- Le logo utilisé par le Requéran aurait été créé par le Titulaire en lien avec ce mouvement politique. Cependant l'Expert considère que cet argument ne permet pas non plus au Titulaire de justifier d'un intérêt légitime. En outre, l'Expert constate que ce logo fait l'objet d'un enregistrement à titre de marque figurative au nom du Requéran et que le Titulaire ne rapporte aucun élément de preuve quant à sa participation à la création de ce logo ;
- Le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> serait utilisé en lien avec le mouvement politique auquel le Titulaire participe. Toutefois l'Expert constate que le Titulaire ne démontre pas le caractère indissociable de ce mouvement politique et du Requéran ni en quoi cela lui permettrait de justifier d'un intérêt légitime à titre personnel ;
- Le Titulaire utilise depuis 2021 une adresse e-mail en lien avec le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr>. Toutefois l'Expert constate que cette utilisation était en lien avec son rôle au sein du Requéran, l'association Energie de Nantes. Or le Titulaire ne fait plus aujourd'hui partie de cette association et ne démontre pas être connu sous cette adresse e-mail indépendamment de son rôle passé au sein de l'association ;
- Le Titulaire soutient vouloir mettre le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> à disposition du mouvement politique et des membres du Requéran, l'association Energie de Nantes. Cependant l'Expert considère que cet argument ne permet pas non plus au Titulaire de justifier d'un intérêt légitime.

L'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requéran et le Titulaire permettaient de conclure que le nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> a été enregistré par le Titulaire alors qu'il participait à la création du Requéran et qu'il a toujours été utilisé pour les seuls besoins du Requéran et que le renouvellement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran et enfin, que ce renouvellement avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <energie-de-nantes.fr> au profit du Requéran, l'association Energie de Nantes.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

